

**Décret exécutif n° 96-102 du 22 Chaoual 1416
correspondant au 11 mars 1996 portant
application de l'article 32 du décret
législatif n° 93-10 du 23 mai 1993 relatif
à la bourse des valeurs mobilières.**

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2);

Vu le décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993 relatif à la bourse des valeurs mobilières, notamment son article 32;

Vu le décret présidentiel n° 95-450 du 9 Chaâbane 1416 correspondant au 31 décembre 1995 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 5 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 32 du décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993 susvisé, les règlements émis par la commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse, sont approuvés par arrêté du ministre chargé des finances.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Chaoual 1416 correspondant au 11 mars 1996.

Ahmed OUYAHIA